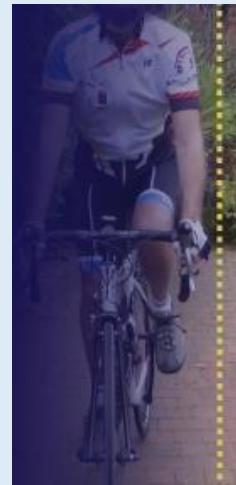




La Bicyclette Bruzoise





L'association LA BICYCLETTE BRUZOISE, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a été créée le 08 novembre 1980. Les statuts originaux ont été réécrits pour être en conformité avec le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002, et approuvés à l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2006.

Ces statuts sont réécrits de nouveau pour être en conformité avec le décret n° 2007-1133 du 25 juillet 2007 et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de 13 novembre 2020.

Ces statuts sont complétés par un règlement intérieur approuvé à l'assemblée générale extraordinaire 13 novembre 2020.

Article 1. Dénomination – But – Durée.

L'association a pour nom « **LA BICYCLETTE BRUZOISE.** » Elle a pour objet la pratique du cyclotourisme et de la bicyclette sous toutes ses formes, la compétition exceptée et occasionnellement des randonnées pédestres mensuelles.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme/FF Vélo. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de celle-ci dont elle relève ainsi qu'à ceux de son comité régional et départemental.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2. Siège Social.

Le siège social est fixé à la Mairie de BRUZ (35170.) Il pourra être transféré par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 3. Admission et adhésion.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association se compose de membres actifs et d'honneur. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et règlement intérieur et qui sont à jour de leur cotisation annuelle, qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration à toute personne physique ou morale qui a rendu, ou rend, des services à l'association. Ce titre est purement honorifique.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux et accompagnés. Ils sont membres à part entière de l'association. Conformément au règlement intérieur.

Article 4. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- ✓ la démission par écrit,
- ✓ le non-renouvellement de la cotisation,
- ✓ la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves (non respect des statuts ou du règlement intérieur), l'intéressé ayant préalablement été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration,
- ✓ le décès.

Article 5. Finances.

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, de dons, subventions, produits de fêtes, collectes ou tombolas régulièrement autorisées et organisées par l'association, vente de produits accessoires, et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Les fonds de l'association ne peuvent être employés à un autre objet que celui défini à l'article 1^{er}.

Il doit être tenu au jour le jour une comptabilité annuelle par recettes et dépenses. Un compte-courant bancaire doit être ouvert au nom de l'association.

Article 6. Le conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 à 12 personnes maximum, bénévoles, âgées de plus de 16 ans, élues à bulletin secret en assemblée générale, pour une durée de 3 ans et renouvelable chaque année par tiers rééligible.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'aider à animer la vie de l'association par des commissions de bénévoles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) ou deux délégué(e)s à la sécurité.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux à quatre fois par an, sur convocation du président(e) ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Article 7. Rôle du Conseil d'administration

. 7. 1) Rôle du président ou de la présidente :

- ✓ Il (elle) est le représentant(e) légal (e) de l'association à l'égard des tiers, devant la justice ;
- ✓ Il (elle) anime l'association, coordonne les activités ;
- ✓ Il (elle) assure les relations publiques, internes et externes ;
- ✓ Il (elle) dirige l'administration de l'association et signe les contrats ;
- ✓ Il (elle) fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

. 7. 2) Rôle du vice-président ou de la vice-présidente :

- ✓ Il (elle) supplée au président(e) en cas d'absence de celui-ci ou de celle-ci.

. 7. 3) Rôle du trésorier ou de la trésorière :

- ✓ Le (la) trésorier(e) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association.
- ✓ Il (elle) effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations,
- ✓ prépare le compte-rendu de résultat, le bilan et le budget prévisionnel présentés à l'assemblée générale annuelle où il (elle) rend compte de sa mission.
- ✓ Dans un souci de transparence, il (elle) doit rendre compte régulièrement de sa gestion auprès du conseil d'administration ainsi qu'en assemblée générale.

. 7. 4) Rôle du ou de la secrétaire :

- ✓ Le (la) secrétaire tient la correspondance de l'association.
- ✓ Il (elle) est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration.
- ✓ Il (elle) tient à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, médias et fournisseurs éventuels.

Article 8. L'assemblée générale ordinaire.

- ✓ L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an
- ✓ Elle comprend tous les adhérents de l'association, y compris les adhérents mineurs
- ✓ Tous les adhérents ont le droit de vote
- ✓ L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration
- ✓ vingt jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par courriel, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations
- ✓ Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale
- ✓ L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux, activité et financier
- ✓ Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant

- ✓ Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions
- ✓ Elle fixe le montant de la cotisation annuelle
- ✓ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés
- ✓ Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret
- ✓ Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents

Article 9. L'assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10. Dissolution.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution des biens et nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Le bureau :

Le Président
Communication

Vice-président
webmaster
Trésorier

La Secrétaire

Didier Besserve

Joseph Garcia

Elisabeth Molina

Les membres de la commission statuts et règlement intérieur de la bicyclette bruzoise

Didier Besserve

Jean-Claude Chaubet

Marc Monsigny

Paul Legrand

Elisabeth Molina

Didier Leguen

Philippe Tirebois

Christine Besserve

Patrick Drouet

Alain Courtel